



COPIE DE RÉOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil tenue en présentiel à la salle Louis-Philippe-Ancil, située au 59, rue Saint-Laurent à Sainte-Luce (secteur Luceville), le lundi 4 juillet 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents dans la salle, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault qui est aussi présente dans la salle.

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé, est également présente dans la salle.

Certifiée copie conforme de la résolution 2022-07-356

Adoption du règlement numéro R-2022-324 sur le stationnement

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) s'applique sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement permet à la Municipalité de nommer, outre les agents de la Sûreté du Québec, d'autres personnes ayant le pouvoir d'émettre les constats d'infraction relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, lors de la séance extraordinaire du 20 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné le 13 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même date;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que soit adopté le règlement 2022-324 sur le stationnement qui se lit comme suit:

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Application du règlement	<p>1. Le présent règlement établit les règles relatives au stationnement des <i>véhicules routiers</i> et s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce.</p>
Interprétation	<p>2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :</p>
« autobus »	« autobus » : <i>véhicule automobile</i> autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin.
« bande cyclable »	« bande cyclable » : tracé habituellement fait de marques peintes sur la <i>chaussée</i> et qui servent à contrôler les conducteurs de bicyclettes.
« bordure de la chaussée »	« bordure de la chaussée » : limite latérale d'une <i>chaussée</i> constituée d'un <i>trottoir</i> , d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé. Dans le cas d'une ruelle, ses bords sont constitués par les limites adjacentes des propriétés.
« chaussée »	« chaussée » : partie d'un <i>chemin public</i> normalement utilisée pour la circulation des <i>véhicules routiers</i> .
« chemin public »	« chemin public » : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des <i>véhicules routiers</i> , à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des <i>véhicules routiers</i> affectés à cette construction ou réfection. Pour les fins d'application du présent règlement, les termes chemin public comprennent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.
« cyclomoteur »	« cyclomoteur » : <i>véhicule de promenade</i> à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm ³ , équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un <i>véhicule de promenade</i> à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.
« motocyclette »	« motocyclette » : un <i>véhicule de promenade</i> à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère du <i>cyclomoteur</i> .

« occupant d'une place d'affaires »	« occupant d'une place d'affaires » : personne qui occupe une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité à titre de propriétaire, locataire ou employé d'un commerce.
« organisme émetteur »	« organisme émetteur » : Municipalité de Sainte-Luce
« agent de stationnement »	« agent de stationnement » : personne nommée par le Conseil municipal qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements relatifs au stationnement.
« secteur de zones résidentielles »	« secteur de zones résidentielles » : partie de zone dans laquelle est autorisé exclusivement l'usage résidentiel, tel que défini dans le règlement de zonage.
« taxi »	« taxi » : <i>véhicule automobile</i> défini comme tel dans la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1).
« trottoir »	« trottoir » : partie d'un <i>chemin public</i> entre les bordures ou les lignes latérales d'une <i>chaussée</i> et les lignes de propriétés adjacentes ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme trottoir comprend la bordure de béton.
« véhicule automobile »	« véhicule automobile » : <i>véhicule routier</i> motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
« véhicule de commerce »	« véhicule de commerce » : <i>véhicule automobile</i> utilisé principalement pour le transport d'un bien.
« véhicule de promenade »	« véhicule de promenade » : <i>véhicule automobile</i> , autre qu'un minibus ou qu'une habitation motorisée, aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.
« véhicule d'utilité publique »	« véhicule d'utilité publique » : <i>véhicule routier</i> identifié à une entreprise publique et utilisé aux fins de fournir un service public relié au domaine de l'électricité ou des télécommunications.
« véhicule routier »	« véhicule routier » : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin incluant les <i>motocyclettes</i> et les <i>cyclomoteurs</i> . Sont exclus des <i>véhicules routiers</i> , les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux <i>véhicules routiers</i> .
« Municipalité »	Municipalité de Sainte-Luce.

Autorité du conseil- stationnement	<p>3. Le conseil municipal a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des <i>véhicules routiers</i> sur tout <i>chemin public</i>, terrain public ou terrain de jeux, et de faire installer une signalisation à cet effet. Tout conducteur de <i>véhicule routier</i> doit se conformer aux instructions apparaissant sur ces signalisations.</p>
Signalisation en vigueur	<p>4. La signalisation routière en place dans les limites de la Municipalité et légalement adoptée par résolution demeure en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement. Toute signalisation routière relative à l'interdiction de stationner la nuit dans les rues de la <i>Municipalité</i> en période hivernale fait partie intégrante du présent règlement. Toute autre signalisation routière est adoptée par résolution du Conseil pour faire partie intégrante du présent règlement.</p>
Signalisation prioritaire	<p>5. La signalisation d'interdiction de stationner installée dans des cas d'urgence ou à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.</p>
Pouvoirs d'installer la signalisation	<p>6. Le conseil municipal autorise toute personne responsable de l'entretien d'un <i>chemin public</i> ou tout contremaître à son emploi à installer et maintenir en place une signalisation indiquant des zones de stationnement, d'interdiction de stationner ou d'interdiction de stationner en hiver.</p>
Autorité du conseil-espaces de stationnement	<p>7. Le conseil municipal a le pouvoir d'établir et de maintenir sur les chemins publics ou parties de chemins publics, des espaces de stationnement pour les <i>véhicules routiers</i> en faisant peindre ou marquer la <i>chaussée</i> de la façon qu'il le juge à propos.</p>
Autorité du conseil-terrains de stationnement	<p>8. Le conseil municipal a le pouvoir, sur des terrains appartenant à la Municipalité, loués par la Municipalité ou ayant fait l'objet d'ententes d'utilisation liant la Municipalité et les propriétaires de ces terrains, d'établir et de maintenir, des terrains de stationnement à l'usage du public et, pourvu que toutes ces zones soient clairement identifiées au moyen d'affiches pertinentes, y prévoir suivant le cas :</p> <p>1° des zones réservées aux personnes handicapées;</p>

2° des zones contrôlées par des parcomètres ou des horodateurs

3° des zones limitées par le temps avec un tarif suivant la période d'utilisation;

4° des zones réservées aux détenteurs de vignette.

Pouvoir relatif au déplacement, et au remisage des véhicules

9. Les agents de la Sûreté du Québec, les employés du Service des travaux publics et les agents au stationnement de la Ville peuvent faire remorquer et remiser, aux frais de son propriétaire, un véhicule routier, une roulotte ou une tente-roulotte qui déroge au présent règlement ou au Code de la sécurité routière, RLRQ c. C-24.2.

Les frais de remorquage sont équivalents aux frais chargés par le remorqueur plus des frais de 15 % pour administration.

SECTION II

RÈGLES DE STATIONNEMENT

Espaces peints sur la chaussée

10. Sur les chemins publics où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, nul ne peut stationner un *véhicule routier* ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques, sans les chevaucher, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de *véhicules routiers* trop long pour un seul espace, lesquels ne peuvent dépasser un maximum de trois espaces selon la longueur de l'ensemble.

Stationnement limité

11. Sur les chemins publics où le stationnement est limité durant une certaine période de temps et indiqué par une signalisation appropriée, nul ne peut laisser un *véhicule routier* stationné au-delà de la période permise.

Règles générales – stationnements tarifés

12. Le stationnement tarifé des *véhicules routiers* est régi selon les règles ci-après décrites :

1° Période de tarification

La période au cours de laquelle un tarif doit être payé pour stationner un *véhicule routier* dans un endroit désigné au paragraphe 2° est la suivante :

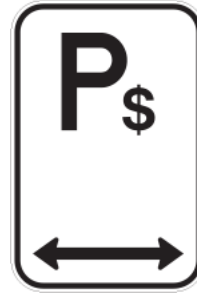
a) tous les jours, de 9 h à 17 h;

2° Endroits où la tarification est applicable

Lors de la période de tarification décrite au paragraphe 1°, les endroits où une tarification doit être payée sont les suivants :

a) les espaces de stationnement contrôlés par un parcomètre ou un horodateur

b) les espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement payante, comme indiqué par un dispositif de signalisation du type ci-après illustré :



P-150-9

Manuel de signalisation routière

3° Tarification

Le paiement de la tarification peut être effectué par l'entremise d'un horodateur, d'une application de paiement mobile offerte par la *Municipalité* ou directement au parcomètre.

Paiement à l'horodateur ou par l'application de paiement mobile

Lorsque le paiement est effectué par l'entremise d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile, le tarif applicable est le suivant :

Tous les jours, de 9 h à 17 h pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le tarif est calculé sur une base journalière pour une même plaque d'immatriculation et progresse selon le nombre d'heures utilisées dans une même journée, et ce, indépendamment du fait que le temps soit utilisé de façon continue ou discontinue.

Le tarif est calculé à partir d'un taux horaire progressif établi de la façon suivante :

Tarif horodateur ou application de paiement mobile	
Tous les jours (de 9 h à 17 h)	
Durée	Taux horaire
0 h à 3 h 00	3,00 \$ / heure
3 h 00 et plus	10,00 \$ / jour

Déplacement du véhicule durant la période payée

Lorsque le paiement du tarif est effectué par l'entremise d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile, le *véhicule routier* peut être stationné, durant la période payée :

Stationnement de plus d'un espace	13. Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> dont la longueur excède l'espace alloué pour un seul stationnement à moins de déposer les sommes requises dans les horodateurs.
Gratuité pour les propriétaires et les personnes domiciliées de Sainte-Luce	14. Les personnes propriétaires d'un immeuble et les personnes domiciliées dans la Municipalité de Sainte-Luce ont un accès gratuit aux stationnements du secteur de l'Anse-aux-Coques munis d'un horodateur. À cette fin, les personnes éligibles pourront se doter d'une vignette au bureau de la Municipalité situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce. Le véhicule stationné dans un stationnement de l'Anse-aux-Coques muni d'un horodateur doit nécessairement être muni d'une vignette pour bénéficier de la gratuité.
Stationnement pour les commerces de l'Anse-aux-Coques	15. Pour les commerces situés dans l'Anse-aux-Coques, des vignettes seront disponibles au coût de cent dollars (100.\$) chacune et octroyées de la façon suivante pour la période d'application, qui s'étale du 1 ^{er} mai au 31 octobre en 2022 ; <ul style="list-style-type: none"> • Une vignette pour un commerce ayant d'un à cinq employés • Deux vignettes pour un commerce ayant de six à dix employés • Trois vignettes pour un commerce ayant onze employés et plus À cette fin, les commerces éligibles pourront se doter d'une vignette au bureau de la Municipalité situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce. Le véhicule stationné dans un stationnement muni d'un horodateur doit nécessairement être muni d'une vignette pour ne pas défrayer les coûts du stationnement.
Obtention d'une vignette	15.1 Au soutien de la demande, pour l'obtention d'une vignette, le ou la propriétaire, la personne domiciliée et l'établissement doivent faire la preuve qu'ils sont éligibles à l'obtention de celle-ci en fournissant le document approprié.
Conditions d'émission	15.2 Si la demande satisfait aux conditions de l'article 15.1, la <i>vignette</i> est délivrée au propriétaire, à la personne domiciliée ou à l'établissement.
Visibilité de la vignette	15.3 Pour être valide, la vignette doit être affichée à l'intérieur du véhicule, en haut à droite (côté passager) de la vitre avant et être visible de l'extérieur. L'endroit où est installée la vignette doit être exempt de bande teintée.
Interdictions	16. Nul ne peut immobiliser ou stationner un <i>véhicule routier</i> aux endroits suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1° sur un <i>trottoir</i> et un terre-plein; 2° à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt; 3° dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;

4° dans une *zone de débarcadère* et dans une zone réservée exclusivement aux *véhicules routiers* affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;

5° devant une rampe de *trottoir* aménagée spécialement pour les personnes handicapées;

6° sur les chaussées divisées, près du terre-plein;

7° sur la chaussée, à côté d'un *véhicule routier* stationné à la *bordure de la chaussée* (double ligne);

8° à moins d'une signalisation contraire, sur ou en bordure d'une *bande cyclable* dûment identifiée du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année;

9° en violation de parcomètre, à l'exception des *véhicules routiers* munis d'une vignette valide;

10° aux endroits où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement;

11° dans une *zone de sécurité* dûment délimitée par une signalisation temporaire ou un ruban de couleur installé conformément au présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à tout *véhicule routier* dûment identifié au nom de la Municipalité de Sainte-Luce et temporairement immobilisé ou stationné pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation de bâtiments ou d'infrastructures publiques.

De plus, le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier appartenant à la Sûreté du Québec et dont le conducteur agit dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III

VIGNETTES DE STATIONNEMENT

Espace non réservé

17. Aucun espace de stationnement n'est spécifiquement réservé ou garanti à un détenteur de vignette.

Vignette en carton

La vignette en carton, doit être apposée sur le tableau de bord du véhicule de manière à ce que la face de la vignette sur laquelle se trouvent les inscriptions soit entièrement visible de l'extérieur du pare-brise lorsque le véhicule est laissé dans le terrain de stationnement.

Remplacement d'une vignette

18. Lorsqu'une vignette est abîmée de sorte et que les inscriptions sont devenues illisibles, son détenteur doit la rapporter à la Municipalité afin d'en obtenir une nouvelle moyennant un déboursé de 5 \$.

Affichage non conforme

19. Constitue une infraction, le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette valide d'une manière non conforme. Toute personne qui contrevient à ces mêmes dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction, par tout *agent de stationnement* ou tout agent de la Sûreté du Québec, de la même manière que si elle n'était titulaire ou en possession d'aucune vignette de stationnement.

SECTION IV

STATIONNEMENT DE NUIT

Interdiction de stationner la nuit

20. Nul ne peut stationner un *véhicule routier* la nuit, sur tout *chemin public* de la Municipalité de Sainte-Luce, entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h), suivant l'heure locale, du 15 novembre au 15 avril de chaque année.

Interdiction de stationner la nuit – véhicules récréatifs

21. Nul ne peut stationner une autocaravane, une roulotte, une tente-roulotte ou tout autre véhicule motorisé ou tractable dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile, entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h) :

- 1° dans le stationnement de la plage de l'Anse-Aux-Coques
- 2° dans le stationnement de la plage de Force 5
- 3° dans le stationnement de l'église de Sainte-Luce
- 4° dans les stationnements gérés par la municipalité

Interdiction de stationner lors de déneigement

22. Malgré toute disposition contraire, nul ne peut, immobiliser ou stationner un *véhicule routier* là où des enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déneigement. Pour les fins du présent règlement, ces enseignes ou affiches constituent une signalisation interdisant le stationnement.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

23. Nul ne peut stationner un *véhicule routier* dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette spécifiquement prévue au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et ses règlements d'application.

Véhicule à vendre ou à louer

25. Nul ne peut stationner un véhicule routier, une habitation motorisée, une roulotte ou une tente-roulotte sur un chemin public dans un but de vente ou de location.

Réparation d'un véhicule

26. Nul ne peut stationner un *véhicule routier* sur un *chemin public* dans le but de réparer ou de faire réparer, de faire l'entretien ou faire effectuer l'entretien de ce véhicule.

Lavage d'un véhicule	27. Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> sur un <i>chemin public</i> dans le but de le laver. Cette restriction ne s'applique pas aux lave-autos organisés pour le financement d'activités diverses et autorisés par résolution du conseil.
Véhicule de commerce	28. Nonobstant les dispositions du présent règlement, nul ne peut stationner un <i>véhicule de commerce</i> sur un <i>chemin public</i> , dans une <i>zone résidentielle</i> ou un <i>secteur de zones résidentielles</i> , entre vingt heures (20 h) et six heures (6 h), suivant l'heure locale.
Entrave ou insulte	29. Nul ne peut entraver ou insulter un agent de la Sûreté du Québec ou un <i>agent de stationnement</i> dans l'exercice de sa fonction.
 SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES	
Émission des constats d'infraction	30. Tout agent de la Sûreté du Québec, tout employé du Service des travaux publics et tout <i>agent de stationnement</i> sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la <i>Municipalité</i> , des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.
Inscription à la S.A.A.Q.	31. Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute personne, qui prend en location un <i>véhicule routier</i> pour une période d'au moins un an, peut être déclaré coupable, en vertu du présent règlement, de toute infraction relative au stationnement.
Cas d'urgence	32. Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la Sûreté du Québec peut, dans les cas d'urgence suivants, faire déplacer un <i>véhicule routier</i> stationné qui : gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique; gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;
Amende	33. Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente (30) dollars.

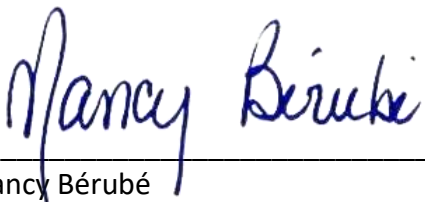
Amende	34. Quiconque contrevient à l'article 21 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
Amende	35. Quiconque contrevient aux articles 23 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent (100) dollars.
Remplacement	36. Le présent règlement remplace tout règlement qui aurait été adopté précédemment par la Municipalité, concernant le stationnement, notamment le règlement no. R-2002-11.
Entrée en vigueur	37. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Micheline Barriault, maire

(SIGNÉ)

Nancy Bérubé
Directrice générale et
greffière par intérim



Nancy Bérubé
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim
6 juillet 2022